Valable jusqu'au	Adresse du bien immobilier	Téléchargement
Dimanche 21 Mai 2017	32 Bd Babin Chevaye 44100 NANTES	

Information des acquéreurs et locataires

ERNT Direct

Etat des RISQUES naturels, miniers et technologiques

ERNT DIRECT

CHARTE QUALITE ERNT © IAL

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

AVERTISSEMENT

Cet état est basé sur les documents mis à disposition par les sites des autorités "compétentes" (préfecture) et ce à partir de la rubrique "information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques". Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne serait nous être opposable.

Le formulaire Etat des risques doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits par le ou les PPR ont été réalisés (annotations n°2, 4 et 6). La déclaration de sinistres doit être complétée si le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime Catastrophes.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° IAL 2014-11 du 08/08/2014 mis à jour le 27/03/2015

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune

32 Bd Babin Chevaye	**code postal** 44000	Nantes

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** — **1 oui** [ ] **non** [X]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** — **1 oui** [ ] **non** [X]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** — **1 oui** [ ] **non** [X]

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation [ ] **crue torrentielle** [ ] **mouvements de terrain** [ ] **Avalanches** [ ]

sécheresse [ ] **cyclone** [ ] **remontée de nappe** [ ] **Feux de forêt** [ ]

séisme [ ] **volcan** [ ] **autres** [ ]

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

1/ Copie de la carte de zonage extraite du PPR inondation de la Sèvre nantaise approuvé le 03/12/1998
2/ Copie du plan de situation et des extraits cartographiques de l'atlas des zones inondables de l'agglomération nantaise – commune de Nantes, issu du Plan de surface submersible (PSS) de la Loire, valant actuellement PPR approuvé le 06/11/1958 et approuvé en révision le 31/03/2014.

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels — **2 oui** [ ] **non** [X]

2 si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

4. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]
en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** — **3 oui** [ ] **non** [X]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** — **3 oui** [ ] **non** [X]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** — **3 oui** [ ] **non** [X]

mouvements de terrain [ ] **autres** [ ]

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers — **4 oui** [ ] **non** [X]

4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

5. Situation de l'immeuble regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé — **5 oui** [ ] **non** [X]

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique [ ] **effet thermique** [ ] **effet de surpression** [ ]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé — **oui** [ ] **non** [X]

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques — **6 oui** [ ] **non** [X]

6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

6. Situation de l'immeuble regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité — zone **5** forte [ ] zone **4** moyenne [ ] zone **3** modérée [X] zone **2** faible [ ] zone **1** très faible [ ]

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente — **oui** [X] **non** [ ]

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur
rayer la mention inutile — Nom — Prénom

9. Acquéreur – Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

10. Lieu/Date à — **le** 21/11/2016

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Localisation du bien immobilier concerné

Département :
Loire Atlantique

Commune :
NANTES

Section : DZ
Feuille : 000 DZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale de NANTES 2, rue du Général Margueritte 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Localisation du « 32, bd Babin Chevaye » sur le plan cadastral

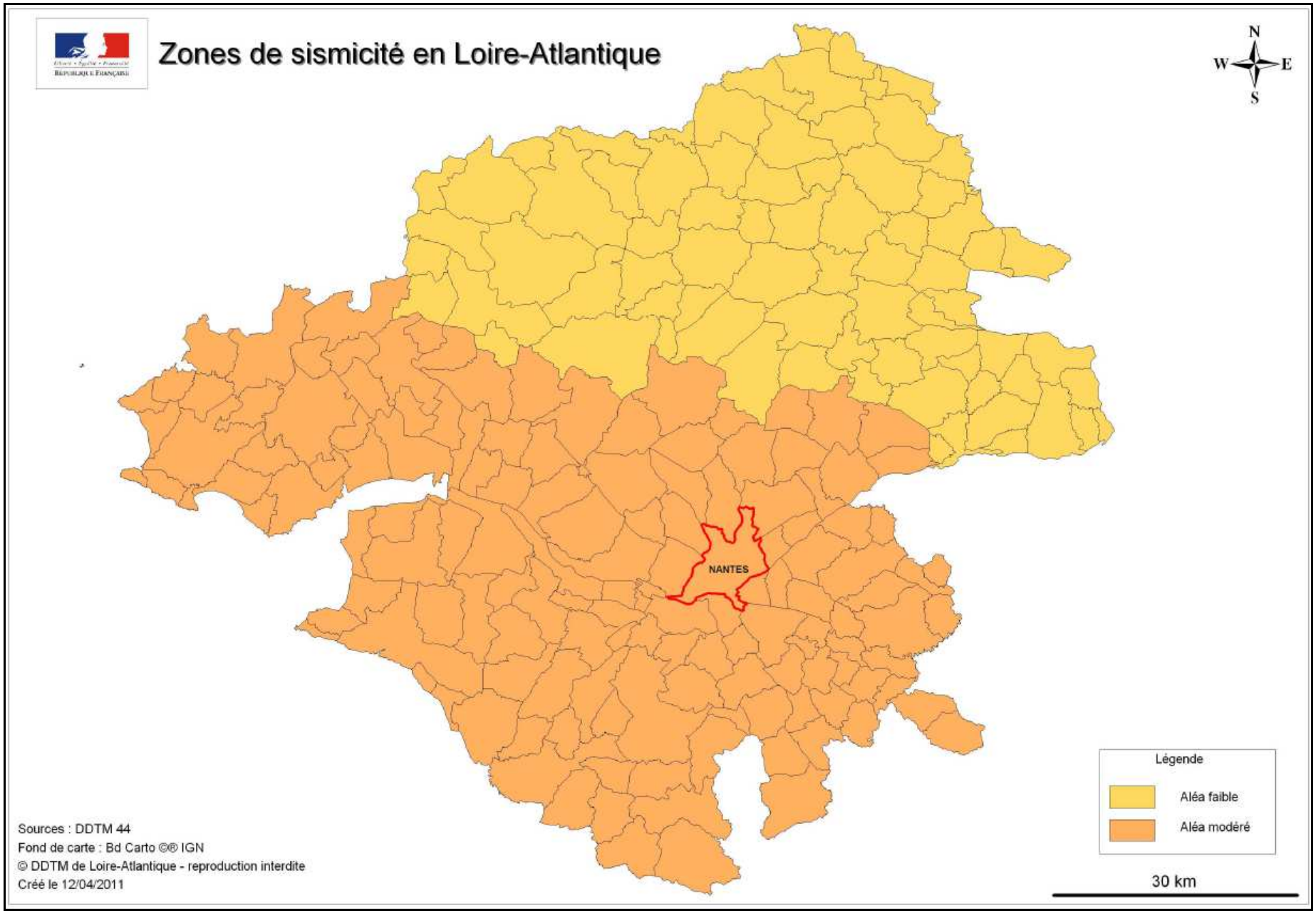

La Ville de NANTES se situe en zone III de sismicité modérée.

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DU PPRI DE LA SEVRE NANTAISE COMMUNE DE NANTES

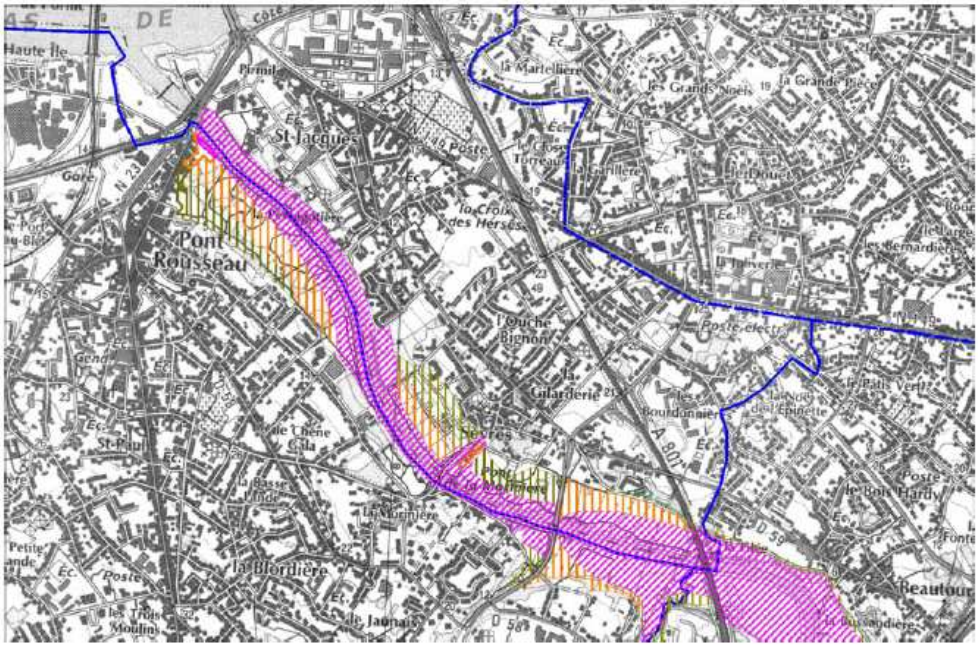

PLAN DE SITUATION

Champ d'Expansion des Crues (C.E.C.)	
	Secteur C.E.C. : aléa faible
	Secteur C.E.C. : aléa moyen
	Secteur C.E.C. aléa fort
	Secteur C.E.C.: aléa très fort
Zones Urbaines (Z.U.)	
	Secteur Z.U aléa faible
	Secteur Z.U.aléa moyen
	Secteur Z.U aléa fort
	Secteur Z.U aléa très fort

LEGENDE DES CARTES

Le bien immobilier se situe en dehors des zones inondables de cette carte.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA LOIRE AVAL DANS L'AGGLOMERATION NANTAISE

Communes de BOUGUENAIS, COUERON, INDRE, LA MONTAGNE, LE PELLERIN, NANTES,REZE, SAINT-HERBLAIN, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU et SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Zonage réglementaire

Nantes (secteur centre)

LEGENDE

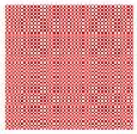
R : champ d'expansion des crues affecté par un aléa fort

R1 : champ d'expansion des crues affecté par un aléa fort et situé dans un secteur de requalification urbaine

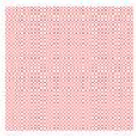
r : champ d'expansion des crues affecté par un aléa moyen ou faible

Zp : secteur spécifique d'activités portuaires en lien avec le fleuve

NIV : secteur non inondable vulnérable

RUI : zone de requalification urbaine de Rezé / Pirmil - Les Isles

RUBC : zone de requalification urbaine de Nantes/ Bas Chantenay

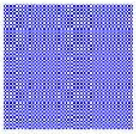
B : secteur urbain affecté par un aléa fort

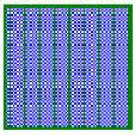
B1; B2 : secteurs urbains affectés par un aléa fort inclus dans une zone de requalification urbaine.
B1 : Rezé Pirmil les Isles (RUI)
B2 : Nantes Bas Chantenay (RUBC)

b : secteur urbain affecté par un aléa moyen ou faible

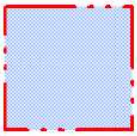
be : secteur urbain dense affecté par un aléa moyen ou faible

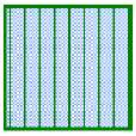
b1; b2 : secteurs urbains affectés par un aléa moyen ou faible inclus dans une zone de requalification urbaine.
b1 : Rezé Pirmil les Isles (RUI)
b2 : Nantes Bas Chantenay (RUBC)

Limite communale

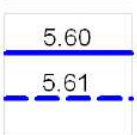

Cote NGF de la crue de référence du PPRI
Ligne continue : cote tous les 5 cm
Ligne discontinue : cote tous les 1 cm

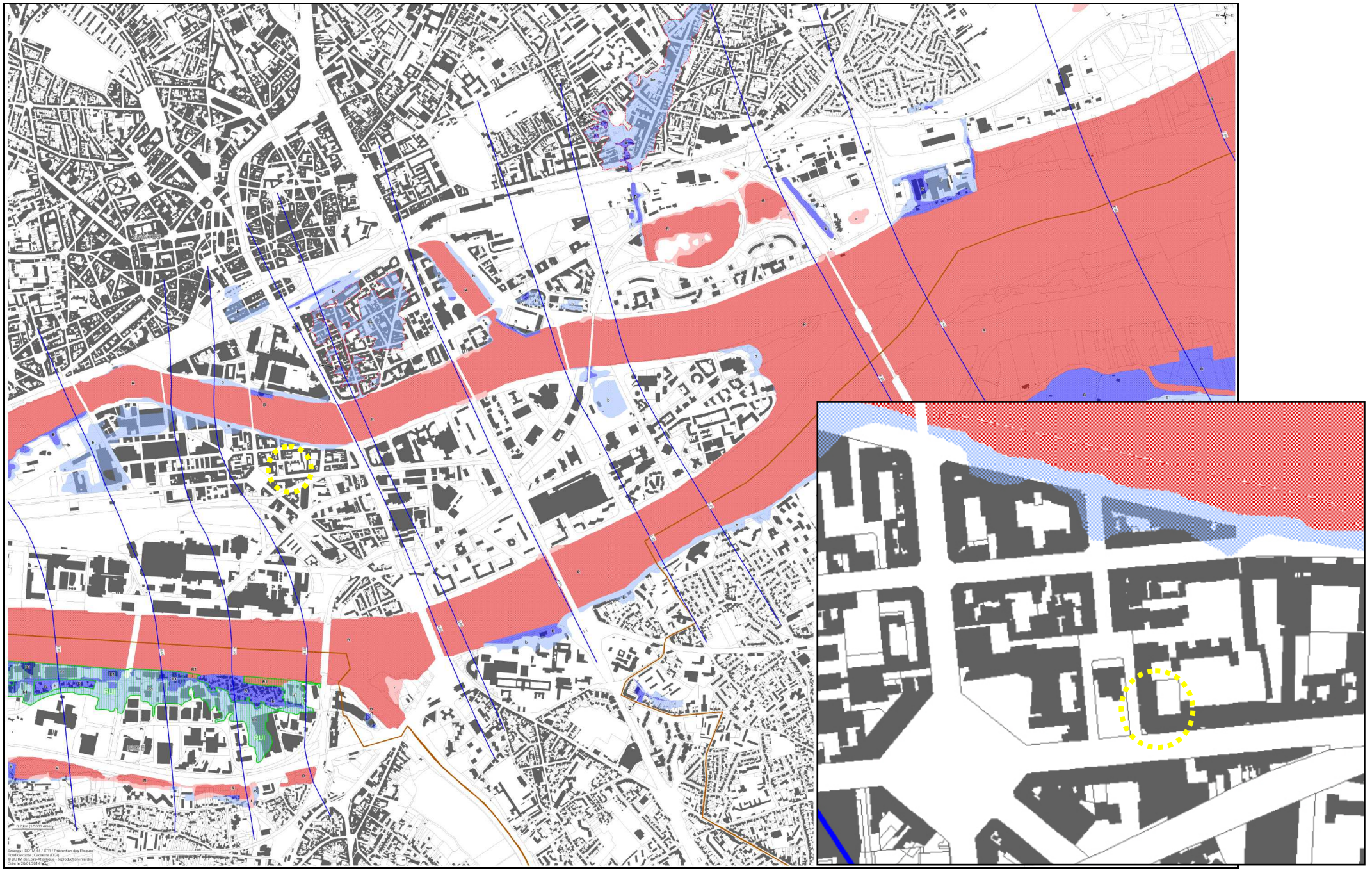

Le bien immobilier n’est pas situé dans les zones inondables de ce PPR.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE de NANTES

RISQUE IDENTIFIE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) APPROUVE

I - DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION DE LA LOIRE AVAL DANS L'AGGLOMERATION NANTAISE

Risque d'inondation du fleuve Loire à l'aval de NANTES pour lequel un PPRI valant révision du plan des surfaces submersibles (PSS - en date du 6 novembre 1958) a été approuvé le 31 mars 2014.

Ce PPRI prescrit des travaux sur les constructions et habitations existantes situées dans certaines zones délimitées par le PPRI (voir zonage réglementaire en annexe).

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPRI, soit d'ici le 31 mars 2019.

La note de présentation et le règlement de ce PPRI, consultables via le lien ci-dessous, décrivent les caractéristiques des travaux précités.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI sont consultables à l'adresse suivante :

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Loire-aval-dans-l-agglomeration-nantaise

● Nature et caractéristiques de la crue

La crue de 1910 est la crue qui a atteint les niveaux les plus importants sur l'agglomération nantaise (débit de 6 100 m3/s en aval de la Maine). La crue a duré un mois et demi, de mi-novembre à fin décembre 1910, engendrant une forte perturbation des activités.

L'élaboration du PPRI a rapidement conduit à des interrogations concernant la prise en compte de l'enveloppe des zones inondables issues du report de la crue de 1910 comme référence pour le PPRI.

L'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire mentionne en effet que *« Le comblement des bras de la Loire dans la traversée de Nantes et le creusement des deux bras principaux dans le but de supprimer les inondations ainsi que l'aménagement de l'estuaire ont considérablement modifié les conditions d'écoulement du fleuve en période de crue.*
Ainsi, pour des crues relativement identiques en débit en 1910 (6 100 m3/s) et en 1982 (6 300m3/s), les niveaux atteints à Nantes par cette dernière ont été inférieurs de 1,90 m à ceux atteints en 1910, le fleuve s'est écoulé entre ses rives sans dommages ».

II - DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION DE LA SEVRE NANTAISE

Risque d'inondation de la rivière Sèvre Nantaise pour lequel un plan de prévention des risques (PPR), valant servitude d'utilité publique, a été approuvé le 3 décembre 1998.

● Nature de la crue

Les inondations de la Sèvre Nantaise sont des inondations par débordement de rivière se produisant essentiellement en automne ou en hiver. Compte tenu de la faible superficie du bassin versant et de la composition géologique des sols, l'onde de crue est relativement rapide et, corrélativement, le délai d'annonce des crues très court (de l'ordre de 12 heures).

● Caractéristiques de la crue

Les crues centennales retenues comme références pour le PPR précité sont d'une part la crue de 1983 à l'aval de CLISSON et, d'autre part, la crue de 1960 à l'amont de cette ville.

● Intensité et qualification de la crue

La crue est composée de deux paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en quatre aléas dont la représentation figure sur la cartographie ci-après et dont la définition est rappelée ci-dessous :

- aléa faible : profondeur de submersion sous les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) inférieure à 1 mètre avec peu ou pas de vitesse ;

- aléa moyen : profondeur de submersion sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne à forte ;

- aléa fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte ;

- aléa très fort : profondeur de submersion sous les PHEC supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.

L'ensemble des documents relatifs à ce PPRI sont consultables à l'adresse suivante :

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Sevre-Nantaise

LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

LE ZONAGE SISMIQUE

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a été élaboré (article D 563-8-1du code de l'environnement). Ce zonage remplace celui paru en 1991.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, a permis de définir l'aléa sismique de chaque commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 divise le territoire métropolitain en cinq zones de sismicité

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Alors que le zonage précédent ne couvrait que 17 communes en Loire-Atlantique, toutes les communes sont désormais concernées par le risque sismique :

- 75 communes en aléa faible
- 146 communes en aléa modéré

Des règles de construction parasismiques sont différentes selon la zone d'aléa considérée et la catégorie de bâtiments.

Ces éléments, combinés aux données du GIP Loire Estuaire faisant état d'un abaissement du niveau de la Loire à l'étiage compris entre 1 et 3 mètres en moyenne à l'amont de Nantes et de 3,5 mètres à Nantes en basse mer, du fait principalement de l'extraction de sable et des creusements réalisés pour faciliter la navigation, ont justifié le lancement d'une étude de modélisation hydraulique spécifique conformément au SDAGE Loire Bretagne.

La crue de référence retenue pour le PPRI est donc une crue modélisée intégrant la perspective d'une restauration morphologique optimisée de l'estuaire et l'évolution du niveau de la mer prenant en compte les effets du changement climatique.

- **Intensité et qualification de la crue**

La caractérisation des niveaux d'aléas a été définie à partir de la hauteur d'eau atteinte pour la crue de référence. Ces hauteurs sont celles inscrites dans le SDAGE Loire-Bretagne révisé en novembre 2009 :

- aléa faible : hauteur de submersion inférieure à 0,50 mètre
- aléa moyen : hauteur de submersion comprise entre 0,50 et 1,00 mètre
- fort : hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre

Il n'a pas été tenu compte des vitesses de courant car il est admis que le débordement sans surverse brutale sur les rives est lent. En conséquence, le paramètre hauteur d'eau (inondation de terrains) est prépondérant pour la détermination de l'aléa.
La valeur de 1 mètre d'eau, exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et de gestion de crise inondation :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60 - 70 cm d'eau.

Les cartes d'aléas de la Loire dans l'agglomération nantaise ont été dressées sur un fond de plan parcellaire à l'échelle du 1 / 5 000ème.

Les cartes indiquent :

- la cote de la crue de référence en m NGF 69,
- la délimitation des zones soumises à l'aléa,
- les niveaux d'aléas (faible et moyen ou fort) et leur signification.

Les aléas sont représentés par un code couleur (gradation croissante des couleurs bleues et rouges suivant le niveau d'aléa).

Elles sont consultables à l'adresse suivante :

http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-en-Loire-Atlantique/Le-PPRI-de-la-Loire-aval-dans-l-agglomeration-nantaise

Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L-125-5 du code de l'evironnement

Si le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime catastrophes, cette déclaration n'est pas obligatoire

Le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes

Je, soussigné .....
déclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante : .....
……..sur le territoire communal de .....
n'a jamais fait l'objet d'une déclaration de sinistre ni d'une indemnisation au titre du régime des catastrophes institué par la loi du 13 juillet 1982.

Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :

Fait le :

Signatures :

---------- **ou** ----------

Le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes

Préfecture de : **LOIRE-ATLANTIQUE**

Déclaration
de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article **L 125-5 du Code l'environnement**

Adresse de l'immeuble

32 Bd Babin Chevaye
44100 NANTES

Commune

NANTES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune		Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements	
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 11/01/1983	○ Oui	○ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 27/01/1987	○ Oui	○ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 21/02/1995	○ Oui	○ Non
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Arrêté en date du 29/12/1999	○ Oui	○ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 12/02/2001	○ Oui	○ Non
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 16/10/2009	○ Oui	○ Non

Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :

Fait le :

Signatures :

Glossaire

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il abouti donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.
Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.
D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1er mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux, est accompagné de règles parasismiques.

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.
Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le Dicrim. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage.

Document réalisé par ERNT Direct
spécialisé dans les Etats des risques depuis 2006
ERNT DIRECT
ERNT Direct
05 35 54 19 27
ernt-direct@etat-risques.com
www.ernt-direct.com
CHARTE QUALITE ERNT ©
IAL